

Règlement sur le plan d'affectation
et la police des constructions

CHAPITRE VI

ZONE INDUSTRIELLE

6 1 2 3 7

Destination

Art. 43 - Cette zone est destinée aux activités industrielles, artisanales ou tertiaires qui ne peuvent s'implanter dans d'autres zones. Les magasins dits de grandes surfaces en sont exclus.

L'habitation n'est admise que pour le gardiennage ou pour un autre motif jugé valable par la Municipalité.

Les pièces d'habitation seront placées dans la partie des bâtiments où les conditions de vie sont les meilleures.

Ordre des constructions

Art. 44 - L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés. Les bâtiments peuvent être en partie en ordre contigu et en partie en ordre non contigu. Les lois et règlements en matière de police du feu et les directives de l'ECA et du service du feu, liés à l'octroi du permis de construire, sont réservés.

Distance
à la limite -
Hauteur

Art. 45 - Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments sis sur une même propriété sera de 5 m au minimum.

La distance aux limites de propriété constituant la limite avec une zone non industrielle ou artisanale, s'il n'y a pas de limite de construction, sera de 10 m au minimum.

Secteur A

Dans le secteur A de la zone, la hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 16 m. Cette hauteur est calculée à partir du terrain naturel, conformément à l'art. 79 al. 1 et 2.

Secteur B

Dans le secteur B de la zone, la hauteur hors tout, telle que calculée selon l'alinéa précédent, est limitée à 12 m.

Cube
constructible

Art. 46 - Le volume réel maximal des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 7 m³ par m² de la surface de la propriété.

Plantations et
verdure

Art. 47 - Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites des propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies, la création de pelouses ou tous autres aménagements jugés équivalents du point de vue esthétique. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Activités
préjudiciables

Art. 48 - La Municipalité peut interdire les activités susceptibles de porter préjudice à l'agglomération.

Si une activité, notamment l'exploitation d'une industrie, cause un préjudice excessif au voisinage, la Municipalité, après avoir sollicité le cas échéant l'avis d'experts, peut ordonner toutes mesures utiles pour réduire ces inconvénients.

La Municipalité statue sur les frais d'expertise et des éventuelles mesures correctives ou préventives, selon le résultat de l'instruction.

Éléments
hors gabarits

Art. 49 - La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit (cheminée, pont-roulant, ascenseurs, etc.) si les besoins de la technique de l'industrie l'exigent.

1.3.6

01.03.6

Règlement sur le plan d'affectation
et la police des constructions

CHAPITRE VI

ZONE INDUSTRIELLE

Modifications proposées

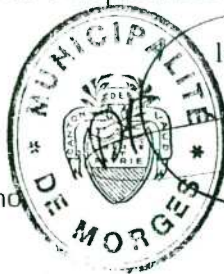
Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 5 septembre 1989

le syndic

le secrétaire

J.-M. Pellegrino

F. Curinga



Soumis à l'enquête publique du 9 mars au 9 avril 1990

le syndic

le secrétaire

J.-M. Pellegrino

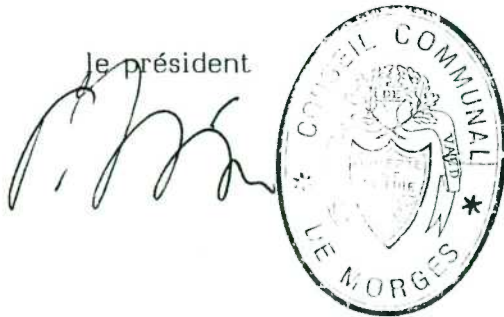
F. Curinga



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 septembre 1990

le président

la secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 14 DEC. 1990
l'atteste

le chancelier

